



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

pays

Question écrite n° 1287

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fait qu'avec la généralisation des intercommunalités à fiscalité propre, on peut se demander si les pays ont encore une raison d'être. En effet, les pays contribuent à générer une complexité administrative et une superposition d'échelons administratifs dont le coût de fonctionnement est loin d'être négligeable. C'est d'autant plus vrai que, lorsqu'un pays englobe plusieurs intercommunalités, celles-ci ont de toute façon la possibilité, soit de se regrouper, soit d'agir en collaboration. Dans un souci de rationalisation, elle souhaiterait donc qu'elle lui indique si elle ne pense pas que la notion administrative de pays mériterait d'être supprimée, les missions correspondantes étant transférées aux intercommunalités. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Texte de la réponse

La loi n° 95-115 du 4 février 1995 (loi Pasqua) consacre juridiquement la notion de pays en proposant un nouveau cadre de coopération aux communes, aux groupements de communes et aux acteurs socioprofessionnels et associatifs pour élaborer un projet commun traduisant une communauté d'intérêts économiques ou sociaux. La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999 (LOADDT, dite loi Voynet) donne de nouvelles orientations pour la politique des pays et précise le cadre juridique de sa mise en oeuvre. Le pays est défini comme un territoire présentant une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale, porteur d'un projet de développement durable, qui prend la forme d'une charte de pays. Les dispositions sur les pays ont ensuite été modifiées par l'article 95 de la loi du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat », dont les objectifs affichés sont l'allégement des procédures et la remise du projet au coeur du dispositif : les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un territoire présentant une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale à l'échelle d'un bassin de vie ou d'emploi élaborent, en association avec le conseil de développement, un projet commun de développement durable, qui prend la forme d'une charte. Tout au long de ces évolutions juridiques, le législateur et les gouvernements ont veillé à éviter la création d'un nouvel échelon institutionnel recouvrant les compétences de collectivités départementales ou supracommunales, les pays ne sont d'ailleurs pas porteurs de compétences mais d'une mission tenant à impulser la réflexion coordonnée des acteurs locaux. Ainsi, les pays ont vocation à fédérer des groupements intercommunaux à fiscalité propre existants ou à favoriser leur création. L'État a accompagné l'émergence des 334 pays reconnus au cours des années 2000-2007. La large couverture qui en résulte (41 % de la population française et 73 % de la superficie métropolitaine) a atteint un objectif premier qui était d'assurer une prise en charge par les acteurs locaux des enjeux d'aménagement sur la base d'un diagnostic partagé. Ces années d'élaboration des projets de pays ont été riches d'une mobilisation des acteurs socioprofessionnels et associatifs qui se sont engagés dans des échanges et l'ébauche de scénarii de développement pour leurs territoires. Des agriculteurs, des forestiers, des commerçants, des responsables de PME, d'établissements publics ont dépassé leur cadre professionnel aux côtés de maires, présidents de communautés de communes, conseillers généraux ou régionaux, députés, sénateurs pour identifier les atouts,

les faiblesses et les opportunités de développement de leur territoire. Ces échanges ont permis la définition de stratégies de développement partagé entre les acteurs locaux dans un cadre souple ne doublant pas les instances existantes. Les pays, en effet, n'ont pas velléité à se substituer aux collectivités locales existantes et à assurer la maîtrise d'ouvrage d'équipements. Les actions à conduire découlant de la charte adoptée sont mises en oeuvre par des maîtres d'ouvrage privés ou publics partenaires du pays. Les équipes d'animation des pays sont généralement de dimension réduite, et leur tâche première vise à coordonner et à mutualiser les moyens humains existant sur leur territoire. La définition de ces pays a pu générer des conflits locaux, susciter des interrogations sur la pertinence de périmètres, aboutir à des articulations difficiles avec des agglomérations ou des communautés de communes, être porteuse d'ambitions insuffisamment affirmées dans le champ du développement durable. Pour autant, tant du côté de l'État que des collectivités locales, il est aujourd'hui acquis que les pays ont contribué, en relais de la loi Chevènement, à une forte progression du couvert intercommunal, ont amélioré la coordination entre les acteurs locaux facilitant le dialogue entre l'État et les communes sur les priorités d'intervention publique, ont permis un effet levier sur les interventions de l'État (les contrats passés ont ouvert à des participations complémentaires des départements et des régions). Ce constat a été corroboré par l'évaluation commandée par la DIACT et remise par le Conseil général du génie rural des eaux et des forêts en juin 2006. L'État n'envisage donc pas de supprimer la possibilité, pour les territoires qui le souhaitent, de s'organiser en pays, il veillera cependant à ce que les démarches entreprises contribuent à valoriser les intercommunalités à fiscalité propre existantes. Ces intercommunalités peuvent ainsi, valablement, dans une perspective d'économie de moyens, se regrouper ou collaborer pour porter des missions du pays.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1287

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Écologie, développement et aménagement durables

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 2007, page 4961

Réponse publiée le : 2 octobre 2007, page 5980